

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL,

Arrêté ministériel renouvelant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de LONTZEN

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004 et 15 avril 2005 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la délibération du conseil communal de Lontzen du 22 janvier 2007 décidant de renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et chargeant le collège communal de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 21 mars 2007 au 21 avril 2007;

Vu les délibérations du Conseil communal du 21 mai 2007, 03 septembre 2007 et 30 juin 2008 désignant les membres et le président de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Considérant que cette proposition est conforme au prescrit décretaal ;

Considérant que la commune de Lontzen compte 5.250 habitants ;

Que c'est avec raison que le Conseil communal a imposé une commission de 12 membres, outre le président ;

Considérant que le quart communal de la commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques présentes au sein du Conseil communal ;

Qu'en outre les autres membres de la commission assurent la défense des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du CWATUP ;

Qu'une répartition géographique a été respectée ;

Que la pyramide des âges spécifique à la commune est représentée au sein de la commission ;

Que l'adéquation des intérêts entre effectifs et suppléants est respectée ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Est renouvelée la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Lontzen dont la composition est contenue dans les délibérations du Conseil communal du 21 mai 2007, 03 septembre 2007 et 30 juin 2008
Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T.M. :

Nicolas GAUDER

Sont désignés en qualité de représentants du « quart communal » :

Effectif	Suppléant I
T. MALMENDIER	G. AUSSEMS
O. AUDENAERD	L. KESSEL
G. RENARDY	M. KELLETER

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectif	Suppléant I
D. FRANSOLET	A. ALDENHOFF
M. ROSKAMP	/
C. KESSEL	G. LOCHT
S. KERREN	A. RENARDY
JC. WERNER	D. MARICHAL
P. CHANTRAINE	M. HABETS
JM. DAHLEN	P. LOYENS
C. TILLMANNNS	C. KERREN
C. GOBEL	H. MULLENS

Article 2 – Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège communal.

Fait à Namur, le

10 SEP. 2008

Le Ministre du Logement, des Transports et
du Développement territorial,


André ANTOINE